

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 4 - Chambre 9**

**ARRÊT DU 03 SEPTEMBRE 2015**

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/08933**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 14 Février 2013 -Tribunal d'Instance d'AUXERRE - RG n° 11-12-000141

**APPELANTS**

**Monsieur Gilbert LAMONTAGNE**

né le 11 Septembre 1915 à ROMILLY SUR SEINE (10)

190 Rue Emile Zola

10100 ROMILLY SUR SEINE

Représenté par Me Pascale NABOUDET-VOGEL de la SCP NABOUDET - HATET, avocat au barreau de PARIS, toque : L0046

Assisté de Me Gérard JUGNOT, avocat au barreau de TROYES

**Monsieur Alain LEPATRE-LAMONTAGNE**

né le 15 Décembre 1947 à NOGENT SUR SEINE (10)

17 Avenue du Golf

91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL

Représenté par Me Pascale NABOUDET-VOGEL de la SCP NABOUDET - HATET, avocat au barreau de PARIS, toque : L0046

Assisté de Me Gérard JUGNOT, avocat au barreau de TROYES

**Monsieur Michel LAMONTAGNE**

né le 20 Août 1934 à ROMILLY SUR SEINE (10)

48 Rue du Docteur Roux

10100 ROMILLY SUR SEINE

Représenté par Me Pascale NABOUDET-VOGEL de la SCP SCP NABOUDET - HATET, avocat

au barreau de PARIS, toque : L0046

Assisté de Me Gérard JUGNOT, avocat au barreau de TROYES

**Madame Christiane LAMONTAGNE**

née le 30 Avril 1936 à ROMILLY SUR SEINE (10)

89 Rue Nationale

10100 ROMILLY SUR SEINE

Représentée par Me Pascale NABOUDET-VOGEL de la SCP SCP NABOUDET - HATET, avocat au barreau de PARIS, toque : L0046

Assistée de Me Gérard JUGNOT, avocat au barreau de TROYES

**Madame Monique DOUTE épouse RAGUIDEAU**

née le 11 Juin 1943 à BOISSY LE SEC (91)

17 Avenue du Golf

91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL

Représentée par Me Pascale NABOUDET-VOGEL de la SCP SCP NABOUDET - HATET, avocat au barreau de PARIS, toque : L0046

Assistée de Me Gérard JUGNOT, avocat au barreau de TROYES

**INTIMÉE**

**Madame Françoise LEPATRE épouse PETIT**

née le 20 Octobre 1946 à ROMILLY SUR SEINE (10)

8 avenue Hector Berlioz

89200 AVALLON

Représentée par Me Véronique KIEFFER JOLY, avocat au barreau de PARIS, toque : L0028

Assistée de Me Danièle FOURRIER de l'Association ALLIOT-FOURRIER AVOCATS ASSOCIÉS, avocat au barreau d'AUXERRE

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 03 Juin 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Jean-Pierre GIMONET, Président de chambre

Madame Patricia GRASSO, Conseillère

Madame Françoise JEANJAQUET, Conseillère

qui en ont délibéré

**Greffier**, lors des débats : Madame Catherine MAGOT

**ARRÊT** :

**- CONTRADICTOIRE**

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Jean-Pierre GIMONET, président et par Madame Catherine MAGOT, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

Par acte délivré le 22 Mars 2012, M. Gilbert LAMONTAGNE, son fils adoptif, M. Alain LEPATRE-LA MONTAGNE, la compagne de celui-ci, Mme Monique RAGUIDEAU née DOUTE, son frère et sa soeur, M. Michel LAMONTAGNE et Mme Christiane LAMONTAGNE, ont fait assigner Mme Françoise PETIT née LEPATRE devant le tribunal d'instance d'Auxerre afin d'obtenir notamment sa condamnation à leur verser des dommages et intérêts en réparation de leur préjudice à la suite de l'envoi par cette dernière d'une lettre à plusieurs destinataires ainsi qu'à eux-mêmes, dont ils estiment qu'elle porte atteinte à leur vie privée au sens de l'article 9 du code civil et afin qu'il lui soit fait défense de renouveler tout comportement de nature à porter atteinte à leur vie privé.

Par jugement du 14 février 2013, le tribunal d'instance a, déclaré nulle l'assignation du 22 mars 2012 au motif que l'assignation ne répondait pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1881 et condamné conjointement les consorts LAMONTAGNE et Mme DOUTE à payer à Mme Françoise PETIT née LEPATRE la somme de 400€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Par déclaration du 30 avril 2013, les consorts LA MONTAGNE et Mme DOUTE ont relevé appel de la décision.

Selon leurs conclusions du 25 octobre 2013, les appelants poursuivent, par infirmation du jugement, la condamnation de Mme Françoise PETIT née LEPATRE à payer à M. Gilbert LAMONTAGNE la somme de 5 000€, à M. Alain LEPATRE-LAMONTAGNE la somme de 9 000€, à Mme Christiane LAMONTAGNE la somme de 2 500€, à M. Michel LAMONTAGNE la somme de 2 500€, et à Mme Monique RAGUIDEAU-DOUTE la somme de 1500€ en réparation de leurs préjudices moraux.

Ils demandent qu'il soit fait défense à l'intimée de renouveler tout comportement de nature à porter atteinte à leur vie privée et que soit fixée à la somme de 1000€ par infraction constatée l'astreinte que devra payer Mme Françoise PETIT au bénéfice de celui ou de celle qui en serait victime.

Ils concluent au débouté des demandes de Mme PETIT et sollicitent sa condamnation à leur payer à chacun la somme de 1 200€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens de première instance et d'appel.

Ils font valoir que c'est à tort que le tribunal a retenu que les faits relevaient d'une diffamation et non d'une atteinte à la vie privée alors que le fait unique de divulgation d'informations intimes peut valablement recevoir les deux qualifications qui visent la protection de valeurs sociales distinctes, quand bien même les demandeurs auraient mentionné une atteinte à leur honneur et à leur considération ; qu'en l'espèce le courrier litigieux de mars 2012 révèle à des personnes les plus

diverses, notamment de notables aubois connaissant bien la famille et des relations professionnelles de M. Alain LEPATRE-LAMONTAGNE, des propos colportés par Mme PETIT concernant leur histoire familiale et des questions relevant de leur stricte intimité et les présentant sous un jour peu avantageux dans le but évident de les discréditer, ce qui leur a causé incontestablement un préjudice moral.

Ils soutiennent en toute hypothèse, que la prescription et les exceptions de nullité même résultant de l'application des dispositions de la loi de 1881, devaient être présentées avant toute défense au fond ce qui n'a pas été le cas et que le premier juge a méconnu les dispositions du dernier alinéa de l'article 385 du code de procédure civile.

Selon ses conclusions du 28 août 2013, Mme Françoise PETIT née LEPATRE demande la confirmation du jugement et que les appelants soient déboutés de l'ensemble de leurs prétentions et condamnés au paiement d'une somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Elle fait valoir que la procédure engagée à son encontre s'analyse en une procédure pour diffamations ou injures non publiques relevant des dispositions de la loi sur la presse du 29 Juillet 1881 d'ordre public applicables en l'espèce que l'assignation délivrée selon les règles du droit commun n'a pas respectées car elle ne mentionne pas de manière précise les faits susceptibles d'être qualifiés d'injures ou de diffamations publiques ou non publiques tel que prévu par les articles 29 et 53 de la loi du 29 Juillet 1881 et R 621-1 et R 621-2 du code pénal, qu'elle ne comporte pas d'élection de domicile, ne fait pas de distinction entre les faits qualifiés de diffamatoires et d'injures et ne mentionne pas la possibilité pour les faits diffamatoires de soulever l'exception de vérité et qu'elle doit être déclarée nulle.

Elle précise qu'elle a bien soulevé la nullité de l'assignation avant toute défense au fond.

Subsidiairement sur le fond, elle explique qu'elle est la fille naturelle de M. GILBERT LAMONTAGNE qui ne l'a jamais reconnue alors que son frère Alain a été adopté par celui-ci et a bénéficié de son soutien affectif et matériel, que sa lettre n'est que l'expression du désespoir dans laquelle sa famille naturelle l'a plongée ; elle précise qu'aucune lettre n'a été adressée à Mme RAGUIDEAU née DOUTE.

**SUR CE,**

Il appartient au juge de qualifier les actions en réparation d'un dommage, d'action civile en diffamation ou injure soumises aux règles d'ordre public prescrite par la loi du 29 juillet 1881, quel que soit le fondement légal invoqué dès lors que le demandeur reproche au défendeur de lui avoir prêté une comportement contraire à l'honneur et à la considération.

Pour déterminer si la demande relève ou pas de la catégorie des actions civiles en diffamation, il convient de se référer aux griefs dénoncés dans l'assignation et non d'après le visa des textes ou la dénomination donnée par le demandeur à l'atteinte qu'il invoque.

Les consorts LA MONTAGNE et Mme DOUTE ainsi que l'a relevé le premier juge et qu'il est repris dans leurs conclusions en appel, fondent leur demande indemnitaire sur l'atteinte au respect de leur vie privé de l'article 9 du code civil résultant d'un courrier circulaire du mois de mars 2012 adressé par Mme PETIT non seulement aux personnes citées dans son courrier mais également à des personnes extérieures issues de la même région que la famille LA MONTAGNE ou du milieu professionnel de M. Alain LEPATRE-LA MONTAGNE.

C'est ainsi, que concernant Mme Christiane LA MONTAGNE et M. Michel LAMONTAGNE, les appelants estiment que les comportements qui leurs sont prêtés sont de nature à ternir leur image, que

Mme Christiane LA MONTAGNE est présentée sous un jour qui la ferait confondre avec la Thénardier dans ses rapports avec Cosette et que M. Michel LA MONTAGNE est présenté comme un être violent n'hésitant pas à gifler violemment sa nièce au point de la faire tomber au sol et cela en public pour un motif des plus futile.

Concernant Mme DOUTE, il est soutenu que celle-ci peut à bon droit se considérer comme offensée lorsque Mme PETIT écrit à propos de M. Gilbert LAMONTAGNE : *'tu jouais la carpette à Rumilly le toutou de Monique DOUTE..... c'est vrai ta chère Monique veut rentrer dans ses billes et ramasser tes biens plus ceux qui doivent me revenir, une vrai rapace et dominatrice qui te dicte tout ce que tu dois faire'*

Les appelants soulignent que M. GILBERT LA MONTAGNE au terme de plusieurs pages de ragots est finalement présenté comme, citant le texte *'égoïste, avare, inconscient de ses devoirs'*.

Ils soutiennent qu'en conclusion de son exposé, Mme PETIT se métamorphose en corbeau et n'hésite pas à formuler des sous-entendus sur l'honnêteté de M. Gilbert LA MONTAGNE et de M. Alain LEPATRE-LA MONTAGNE en les agrémentant de menaces à peine voilées *'mes prochains courriers seront adressés aux services fiscaux des villes de Rumilly sur Seine et de Saint Germain des Corbeils auxquels s'ajoutera un envoi de l'ensemble des documents dont je dispose au Ministère de Budget , à la direction des enquêtes fiscales pour les fonds placés à l'étranger; ma famille qui a toujours voulu se monter discrète sur son patrimoine verra son nom apparaître dans les médias et son histoire connue de tous les romillons'*

Ils font finalement le reproche à Mme PETIT d'avoir, par l'envoi de ce courrier voulu se venger de M. Gilbert LA MONTAGNE en répandant un flot de médisances à son encontre et en étalant sa vie privée et qu'il en va de même pour M. Alain LEPATRE LA MONTAGNE avec cette circonstance que la divulgation de ces secrets de famille a été élargi à des relations d'affaires de ce dernier dans le but évident de le discréditer sur le plan professionnel.

Force est de constater ainsi, que les consorts LA MONTAGNE et Mme DOUTE, au delà de l'atteinte la vie privée résultant de la simple divulgation de propos relevant de la sphère familiale sollicitent en réalité l'indemnisation d'un préjudice résultant d'une part de l'imputation ou de l'insinuation de faits dont l'objectif est de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de personnes citées dans le courrier litigieux, dont certains sont précis comme le fait de violence à l'égard de Mme PETIT par son oncle, M. Michel LA MONTAGNE ou des placements de fonds à l'étranger par M. Gilbert LAMONTAGNE, la lettre litigieuse précisant à cet égard qu'il s'agissait de la constitution d'une caisse noire avec des ventes sans factures, l'argent récolté et d'autres fonds étant transférés en Suisse et ces faits sont de nature manifestement diffamatoire.

D'autres faits sont moins précis mais constituent des propos injurieux : *'tu jouais la carpette à Rumilly le toutou de Monique DOUTE'* à propos de M. Alain LA MONTAGNE 'ou dans le contexte général du courrier, apparaissent à tout le moins, comme l'expression d'une opinion injurieuse, *'égoïste, avare, inconscient de ses devoirs'* à propos de M. Gilbert LAMONTAGNE, *'une vrai rapace et dominatrice qui te dicte tout ce que tu dois faire'* à propos de Mme DOUTE.

Le courrier litigieux est divisé en différents paragraphes dont certains ciblent individuellement le comportement de chacun des protagonistes sous un jour peu flatteur dans une prose utilisant un vocabulaire agressif , Mme Christiane LA MONTAGNE étant qualifiée de méchante, M. Michel LA MONTAGNE de faux, M. Gilbert LAMONTAGNE d'avare et de menteur et M. Alain LEPATRE-LA MONTAGNE comme quelqu'un ayant cherché à éliminer sa soeur afin de posséder seul les biens de leur père.

Ces propos diffamatoires et/ou injurieux dont l'objectif est à l'évidence de porter atteinte à l'honneur ou la considération de personnes qu'ils visent constituent des abus à la liberté d'expression tels que

définis à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 et doivent être poursuivis, ainsi que l'a justement retenu le jugement déféré, selon les modalités de l'article 53 de cette même loi.

Les énonciations du jugement entrepris qui précisent que Mme PETIT, dans ses dernières conclusions écrites soutenues oralement à l'audience, a soulevé la nullité de l'assignation au visa de l'article 53 suffisent à établir que cette exception a été soulevée avant toute défense au fond s'agissant devant le tribunal d'instance d'une procédure orale.

Les consorts LA MONTAGNE ne contestent pas par ailleurs que l'assignation délivrée ne répond pas aux exigences de ce texte ainsi que l'a exactement relevé le premier juge.

En conséquence, le jugement déféré sera confirmé dans toutes ses dispositions.

Les consorts LA MONTAGNE et Mme DOUTE, parties perdantes, supporteront les dépens de l'appel et il sera alloué à Mme Françoise PETIT née LEPATRE une somme de 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement rendu le 14 février 2013 par le tribunal d'instance d'Auxerre dans toutes ses dispositions ;

Condamne M. Gilbert LAMONTAGNE, M. Alain LEPATRE-LA MONTAGNE, Mme Monique RAGUIDEAU née DOUTE, M. Michel LA MONTAGNE et Mme Christiane LA MONTAGNE à payer à Mme Françoise PETIT née LEPATRE une somme de 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Les condamne aux dépens de l'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT